

EN COURS DE RÉVISION

**GUIDE D'INTERPRÉTATION**  
DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE  
DE LA PROFESSION DE PODIATRE EN SOCIÉTÉ



ORDRE  
DES **PODIATRES**  
DU QUÉBEC

*Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.*





---

I. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	6
<hr/>	
II. LES ÉTAPES À SUIVRE	6
A. TEXTES DE LOI PERTINENTS	6
B. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	6
1) Pour une S.P.A.	6
2) Pour une S.E.N.C.R.L.	6
3) Déclaration initiale pour l'exercice en société	7
<hr/>	
III. RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES	7
A. S.P.A. vs S.E.N.C.L.R.	7
1) Qu'est-ce qu'une société par actions?	7
2) Quelle est la portée de la responsabilité d'une société par actions?	7
3) Quelle est la portée de la responsabilité d'un actionnaire?	7
4) Quelle est la portée de la responsabilité de l'administrateur d'une société par actions?	7
5) Qu'est-ce qu'un administrateur?	7
6) Qu'est-ce qu'un actionnaire?	7
7) Qu'est-ce qu'un dirigeant?	7
8) Qu'est-ce qu'une S.E.N.C.R.L.?	7
9) Comment peut-on constituer une S.E.N.C.R.L.?	7
10) Quelle est la portée de la responsabilité d'une S.E.N.C.R.L.?	8
11) Quelle est la portée de la responsabilité d'un associé d'une S.E.N.C.R.L.?	8
B. OBLIGATIONS DU MEMBRE - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À SUIVRE	8
1) Quelles sont les formalités à suivre?	8
2) Doit-on inscrire la liste de tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société?	8
C. NOM DE LA SOCIÉTÉ: RAISON SOCIALE, NOM, PUBLICITÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE	9
1) Quelle doit être l'expression ou le sigle juridique de la société?	9
2) Quelles sont les normes relatives à la raison sociale et à la publicité qui doivent être appliquées à une pratique multidisciplinaire?	9
3) Est-ce qu'un podiatre doit utiliser son nom personnel pour la raison sociale de la société?	9

D. RÔLE ET OBLIGATIONS DU RÉPONDANT DE LA SOCIÉTÉ	9
1) Qui peut être le répondant de la société?	9
2) Un réceptionniste peut-il être répondant?	10
3) Quel est le rôle du répondant?	10
E. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	10
1) Comment constituer sa société?	10
2) Peut-on constituer une société hors Québec?	10
3) Quelles sont les règles applicables à une société qui est constituée hors Québec?	10
F. EXIGENCES RELATIVES À LA DÉTENTION D' ACTIONS VOTANTES / DE PARTS SOCIALES	10
1) Quelles sont les conditions à respecter quant à la détention d'actions ou de parts votantes?	10
2) Des membres d'autres ordres professionnels peuvent-ils détenir des actions votantes?	10
3) Qu'arrive-t-il si 50 % ou plus des actions votantes de la société sont soudainement détenues par des individus qui ne sont pas podiatres?	11
4) Est-ce que seules des personnes visées à l'article 1 du <i>Règlement</i> peuvent détenir des actions votantes de la société?	11
5) Qu'est-ce qu'on entend par un conjoint ou un parent?	11
6) Un parent ou un conjoint peut-il détenir des actions?	11
7) Un parent ou un conjoint peut-il être fiduciaire?	11
8) Un podiatre peut-il être associé ou actionnaire de plus d'une société?	11
9) Quelles sont les limitations ou les conditions concernant les administrateurs de la société?	11
G. ASSOCIATION AVEC DES MEMBRES D'AUTRES ORDRES PROFESSIONNELS	11
1) Avec qui le podiatre peut-il s'associer?	11
2) Le podiatre peut-il s'associer avec un membre d'un autre ordre professionnel?	12
3) Le conjoint ou un membre de la famille du podiatre peut-il détenir des actions au sein de sa société?	12
H. ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	12
1) Les activités de la société sont-elles limitées à la pratique de la podiatrie?	12

I.	DÉCLARATION INITIALE, DÉCLARATION ANNUELLE, DÉCLARATION DE MISE À JOUR POUR LES MODIFICATIONS À TRANSMETTRE, DÉLAIS ET FRAIS	12
	1) Quelles sont les obligations relatives à la Déclaration initiale?	12
	2) Quelles sont les obligations relatives à la Déclaration annuelle?	12
	3) Dans quelles circonstances faut-il remplir la Déclaration de modifications?	12
	4) Y a-t-il des frais à payer?	13
J.	OBLIGATION DE SOUSCRIRE À UNE ASSURANCE COLLECTIVE	13
	1) Le membre doit-il souscrire à une assurance additionnelle?	13
K.	CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU <i>RÈGLEMENT</i>	13
	1) Quelles sont les conséquences du non-respect d'une des conditions du <i>Règlement</i> ?	13
L.	OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES D'UN PODIATRE EXERÇANT SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ MULTIDISCIPLINAIRE	13
	1) Secret professionnel et tenue de dossiers	13
	i. Quelles sont les règles relatives à la tenue de dossiers?	13
	ii. Comment doit-on traiter les informations confidentielles des patients?	13
	iii. Comment traiter les dossiers des patients de membres de la société qui quittent la société?	14
	2) Frais et honoraires – établissement et partage avec d'autres membres	14
	i. Comment s'établissent les honoraires?	14
	ii. Où doit-on indiquer les frais chargés au patient pour les services professionnels rendus?	14
	iii. Comment peuvent se partager les honoraires?	14
	iv. Avec qui le podiatre peut-il partager ses honoraires?	14
	v. À qui appartient le revenu généré par les activités professionnelles exercées au sein de la S.P.A.?	14
	vi. Est-ce que je peux partager mon revenu avec des personnes qui ne sont pas podiatres ni membres d'un autre ordre professionnel?	14
	3) Radiation d'un membre de la société	14
	i. Que faire si un membre de la société est radié?	14
M.	INDÉPENDANCE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS	15

# GUIDE D'INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PODIATRE EN SOCIÉTÉ

## 6

### I. Présentation du *Règlement*

Le *Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société* est entré en vigueur le 14 janvier 2016 (ci-après: le « *Règlement* »).

L'**objectif** de ce règlement est de permettre aux podiatres qui le souhaitent de pouvoir exercer leurs activités professionnelles au sein d'une **société par actions (S.P.A.)** ou d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.)**.

Le *Règlement* énonce les **conditions et les modalités d'exercice** pour le podiatre qui désire exercer sa profession en société.

Afin de permettre aux podiatres qui désirent exercer les activités professionnelles au sein d'une société de comprendre leurs obligations et les conditions et modalités afférentes au *Règlement*, le présent guide se présente sous forme de questions/réponses. Le guide présente aussi les principales étapes à suivre et les formalités administratives à remplir afin de pouvoir exercer la profession de podiatre en société.

L'Ordre invite les podiatres à lire le *Règlement* et à prendre connaissance du guide d'interprétation.

Pour les podiatres qui désirent exercer leur profession au sein d'une société par action ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les étapes suivantes devront être suivies.

### II. Les étapes à suivre

#### A) TEXTES DE LOI PERTINENTS

L'étape préliminaire est de prendre connaissance des lois et des règlements suivants:

*Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société*

*Code de déontologie des podiatres*

Art. 187.11 et s. du *Code des professions*, RLRQ c C-26

*Loi sur la podiatrie*, RLRQ c P-12

#### B) CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

##### 1) Pour une S.P.A.

Obtenir un certificat de constitution émis par le Registraire des entreprises du Québec;

##### 2) Pour une S.E.N.C.R.L.

Pour une S.E.N.C.R.L. nouvellement créée ou qui a déjà été créée et qui est modifiée pour se conformer aux modalités prévues par le *Règlement*, obtenir un certificat émis par le Registraire des entreprises du Québec;

##### 3) Déclaration initiale pour l'exercice en société

- Remplir la Déclaration sous serment et transmettre les tous les documents pertinents et requis au Secrétaire de l'Ordre;
- Désigner un répondant lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société (art. 8 du *Règlement*);
- Remplir la Déclaration écrite et l'assermentation solennelle du membre ou du répondant (s'il y a lieu) de la véracité des renseignements fournis;
- Signer une autorisation écrite irrévocable de la société donnant le droit à l'Ordre d'exiger un document ou une copie d'un document visés à l'article 11 du *Règlement*.
- Acquitter les frais exigibles par chaque podiatre membre de la société détenant des actions ou des parts sociales votantes.

### III. Réponses aux questions les plus fréquentes

#### A) S.P.A. vs S.E.N.C.L.R.

##### 1) Qu'est-ce qu'une société par actions?

Une société par actions (S.P.A.) est une personne morale au sens du *Code civil du Québec*.

##### 2) Quelle est la portée de la responsabilité d'une société par actions?

La responsabilité de la personne morale est limitée: elle est distincte de celle de ses administrateurs ou actionnaires. La société en tant que telle n'est soumise à aucune obligation professionnelle; seuls les administrateurs, dirigeants ou représentants d'une société pourraient être responsables de manquements déontologiques.

Toutefois, la société peut également être tenue responsable des fautes commises par les actionnaires dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

##### 3) Quelle est la portée de la responsabilité d'un actionnaire?

La responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de ses actions.

##### 4) Quelle est la portée de la responsabilité de l'administrateur d'une société par actions?

La responsabilité de l'administrateur envers les tiers, pour les actes commis par la société, est limitée à l'exercice de ses pouvoirs.

Toutefois, le professionnel, même en tant qu'actionnaire ou administrateur d'une personne morale, est lié par ses obligations professionnelles et déontologiques et peut, à ce titre, engager sa responsabilité.

##### 5) Qu'est-ce qu'un administrateur?

Un administrateur est tout membre du conseil d'administration de la société.

##### 6) Qu'est-ce qu'un actionnaire?

Un actionnaire est toute personne qui détient des actions d'une société.

##### 7) Qu'est-ce qu'un dirigeant?

Le dirigeant d'une société est le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société. Il peut aussi être toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration.

##### 8) Qu'est-ce qu'une S.E.N.C.R.L.?

Une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) est une société spécifiquement prévue au *Code des professions*, elle ne peut être utilisée que par les membres d'ordres professionnels.

##### 9) Comment peut-on constituer une S.E.N.C.R.L.?

Elle se constitue par un contrat entre plusieurs associés. Le contrat détermine:

- les parts de chacun des associés parties au contrat;
- les règles de régie interne de la société;
- les règles concernant le partage des bénéfices résultant des activités de la société.

Il faut ensuite immatriculer la société par le dépôt d'une Déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec.

### 10) Quelle est la portée de la responsabilité d'une S.E.N.C.R.L. ?

Lorsqu'elle est créée ou transformée en société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.L.R.), elle a une personnalité distincte de celle de ses associés et sa responsabilité n'engage pas celle de ses associés.

### 11) Quelle est la portée de la responsabilité d'un associé d'une S.E.N.C.R.L. ?

L'associé n'est pas lié par une faute commise par la société.

La responsabilité de ses membres associés est limitée aux fautes ou négligences commises dans l'exercice d'activités professionnelles par un autre professionnel ou par la société. La responsabilité n'est limitée qu'à l'égard des obligations professionnelles.

## B) OBLIGATIONS DU MEMBRE – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À SUIVRE

### 1) Quelles sont les formalités à suivre ?

- Constitution de la société
- Mentions requises dans les statuts:
  - a. l'objet de la société est celui d'offrir des services podiatriques;
  - b. les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1 du *Règlement*.
- Choisir un nom conforme aux articles 58.1 et 59 du *Code des professions*, RLRQ c C-26 et 14 et 15 de la *Loi sur la podiatrie*, RLRQ c P-12
- Déposer la demande de constitution au registraire des entreprises
- Transmettre les documents suivants au Secrétaire de l'Ordre:
  - la Déclaration prévue à l'article 3 du *Règlement*, dûment complétée, assermentée et contenant les informations énumérées à l'article 3 du *Règlement*;
  - les frais exigibles;
  - un document attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;
  - un document attestant que la société maintient un établissement au Québec;
  - une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du *Code des professions*, RLRQ c C-26, d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 11 du *Règlement*;
  - remplir et signer la Déclaration et l'attestation solennelle;
  - s'assurer, le cas échéant, que le changement d'adresse est effectué au Tableau de l'Ordre.

### 2) Doit-on inscrire la liste de tous les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société ?

Oui. Pour une S.P.A., le membre doit inscrire tous les actionnaires, administrateurs et dirigeants avec droit de vote. Pour une S.E.N.C.L.R., le membre doit inscrire tous les associés et administrateurs.



## C) NOM DE LA SOCIÉTÉ: RAISON SOCIALE, NOM, PUBLICITÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE

### 1) Quelle doit être l'expression ou le sigle juridique de la société?

Pour une S.E.N.C.R.L., la société doit indiquer sa forme juridique dans son nom, soit en y indiquant : « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou « S.E.N.C.R.L. ».

Pour une S.P.A., elle doit comporter, à la fin de son nom, l'expression « inc. », « s.a. » ou « ltée », si le nom de la société ne comprend pas l'expression « compagnie » ou « société par actions ».

Le fait de ne pas inscrire la mention S.E.N.C.R.L. laisse croire qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité limitée et emporter la conséquence que les associés soient tenus solidairement responsables.

En vertu des articles 58.1 et 59 du *Code des professions*, le podiatre qui utilise le titre de « docteur » ne peut le faire que si le titre se situe immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis, ou après son nom, s'il fait suivre ce titre de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Selon les articles 14 et 15 de la *Loi sur la podiatrie*, RLRQ c P-12, le podiatre ne peut exercer la podiatrie sous un autre nom ni s'intituler spécialiste.

De plus, « le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant d'orthèses podiatriques » (art. 7 du *Règlement*).

### 2) Quelles sont les normes relatives à la raison sociale et à la publicité qui doivent être appliquées à une pratique multidisciplinaire?

Les règles concernant la publicité et le symbole graphique, prévues aux articles 61 à 71 du *Code de déontologie des podiatres* s'appliquent, c'est-à-dire :

La **raison sociale** ne peut s'agir d'une compagnie à numéro (le nom ne peut pas être numérique). Le nom de la société ne peut pas comporter le nom d'un fabricant d'orthèses podiatriques. Il ne peut non plus porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

La **publicité** ne peut être fautive, trompeuse ou incomplète. Elle ne peut non plus donner à la profession de podiatre un caractère de lucre et de commercialité.

L'utilisation du **symbole graphique** de l'Ordre des podiatres doit respecter les conditions prévues à l'article 71 du *Code de déontologie des podiatres*, c'est-à-dire être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et mentionner que le podiatre est « membre de l'Ordre des podiatres du Québec ».

### 3) Est-ce qu'un podiatre doit utiliser son nom personnel pour la raison sociale de la société?

Non. Il est permis d'exercer la profession de podiatre sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

Toutefois, le podiatre doit utiliser son nom et son titre de podiatre dans tout document publicitaire ou autre outil visant à offrir ses services (art. 65 du *Code de déontologie*).

## D) RÔLE ET OBLIGATIONS DU RÉPONDANT DE LA SOCIÉTÉ

### 1) Qui peut être le répondant de la société?

Un membre :

- dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des podiatres du Québec;
- qui exerce au Québec et au sein de la société;
- qui est soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société;
- qui signe une confirmation sous serment attestant qu'il accepte le mandat et attestant l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

**2) Un réceptionniste peut-il être répondant ?**

Non.

**3) Quel est le rôle du répondant ?**

- Agir pour l'ensemble des podiatres exerçant leurs activités professionnelles au sein d'une même société;
- Remplir les conditions et modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 du *Code de déontologie*;
- S'assurer que les renseignements fournis à l'Ordre sont véridiques;
- S'assurer d'informer l'Ordre de toute modification à la Déclaration initiale et de transmettre les documents pertinents;
- Répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents que les podiatres sont tenus de transmettre;
- Mettre à jour la Déclaration et la fournir à l'Ordre avant le 31 mars de chaque année;
- Informer l'Ordre de modification à la garantie d'assurance ou toute modification aux renseignements déclarés à la Déclaration initiale.

**E) CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

**1) Comment constituer sa société ?**

La société doit s'immatriculer dans les 60 jours de sa constitution au moyen d'une Déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec.

**2) Peut-on constituer une société hors Québec ?**

Oui. Une société peut être constituée selon le régime fédéral. Toutefois, le podiatre doit exercer ses activités professionnelles au Québec et demeure régi par les lois québécoises dans l'exercice de sa profession.

**3) Quelles sont les règles applicables à une société qui est constituée hors Québec ?**

L'article 187.20 du *Code des professions* prévoit que les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société constituée en vertu d'une hors Québec, dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 187.11 du *Code des professions* sont respectées.

La responsabilité des membres de cette société demeure régie par les lois québécoises.

**F) EXIGENCES RELATIVES À LA DÉTENTION D' ACTIONS VOTANTES / DE PARTS SOCIALES**

**1) Quelles sont les conditions à respecter quant à la détention d'actions ou de parts votantes ?**

Il faut que 50 % et plus des droits de vote rattachés aux actions ou parts sociales de la société soient détenues par :

- 1) un podiatre;
- 2) une société dont la totalité (100 %) des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un podiatre;
- 3) une fiducie dont tous les fiduciaires sont podiatres.

**2) Des membres d'autres ordres professionnels peuvent-ils détenir des actions votantes ?**

Oui. La multidisciplinarité est permise. Les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société peuvent être détenues par :

- 1) un membre d'un autre ordre professionnel régi par le *Code des professions*;
- 2) une société dont la totalité des droits de vote sont rattachés aux actions détenues par membre d'un autre ordre professionnel;
- 3) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres d'un autre ordre professionnel.

Toutefois, les membres d'autres ordres professionnels ne peuvent détenir plus de 49 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société.

**3) Qu'arrive-t-il si 50 % ou plus des actions votantes de la société sont soudainement détenues par des individus qui ne sont pas podiatres ?**

- La société doit remédier à la situation dans les 15 jours de ce constat;
- Le podiatre doit alors informer l'Ordre de ces changements;
- À défaut, le podiatre cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**4) Est-ce que seules des personnes visées à l'article 1 du Règlement peuvent détenir des actions votantes de la société ?**

Non. Un membre d'un autre ordre professionnel peut détenir 49 % des actions ou parts sociales non votantes.

**5) Qu'est-ce qu'on entend par un conjoint ou un parent ?**

Un parent est une personne liée par le sang ou l'adoption.

Le conjoint est la personne qui fait vie commune avec le membre.

Le parent ou le conjoint doit être celui d'un podiatre.

**6) Un parent ou un conjoint peut-il détenir des actions ?**

Oui, le parent ou le conjoint d'un podiatre peut détenir la totalité des actions non votantes.

**7) Un parent ou un conjoint peut-il être fiduciaire ?**

Oui.

**8) Un podiatre peut-il être associé ou actionnaire de plus d'une société ?**

Oui, rien dans le *Règlement* ne s'y oppose.

**9) Quelles sont les limitations ou les conditions concernant les administrateurs de la société ?**

- Ils sont en majorité des podiatres;
- Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs, la majorité des membres présents doit être composée de podiatres.

**G) ASSOCIATION AVEC DES MEMBRES D'AUTRES ORDRES PROFESSIONNELS**

**1) Avec qui le podiatre peut-il s'associer ?**

Le podiatre peut s'associer avec:

- un autre podiatre;
- un membre d'un autre ordre professionnel qui autorise, par règlement, l'exercice en multidisciplinarité;
- une société dont la totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue par un podiatre;
- une société dont la totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue par un membre d'un autre ordre professionnel qui autorise, par règlement, l'exercice en multidisciplinarité;
- une fiducie dont tous les fiduciaires sont podiatres;
- une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres d'un autre ordre professionnel qui autorise, par règlement, l'exercice en multidisciplinarité.

**2) Le podiatre peut-il s'associer avec un membre d'un autre ordre professionnel?**

Oui. Le *Règlement* permet l'exercice de la profession en multidisciplinarité. Toutefois, l'ordre auquel appartient l'autre membre doit détenir un règlement qui autorise l'exercice en société.

**3) Le conjoint ou un membre de la famille du podiatre peut-il détenir des actions au sein de sa société?**

Oui, le *Règlement* permet aux membres de la famille du podiatre de détenir des actions ou des parts sociales sans droit de vote au sein de la société.

**H) ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ**

**1) Les activités de la société sont-elles limitées à la pratique de la podiatrie?**

Non, puisque la multidisciplinarité est permise. Cependant, les activités principales doivent être celles étant liées à l'exercice de la podiatrie, telles que régies par la *Loi sur la podiatrie*. À titre d'exemple, il est interdit de vendre des chaussures orthopédiques, des crèmes ou des bas de support.

**I) DÉCLARATION INITIALE, DÉCLARATION ANNUELLE, DÉCLARATION DE MISE À JOUR POUR LES MODIFICATIONS À TRANSMETTRE, DÉLAIS ET FRAIS**

**1) Quelles sont les obligations relatives à la Déclaration initiale?**

La Déclaration initiale doit comporter toutes les informations requises par *Règlement*, et être remplie par le podiatre qui exerce en société ou le répondant de la société.

Chaque podiatre membre de la société et détenant des actions ou des parts sociales votantes doit payer des frais de 375,00 \$ plus taxes.

**2) Quelles sont les obligations relatives à la Déclaration annuelle?**

La Déclaration annuelle doit être faite une fois par an. La Déclaration annuelle ou de mise à jour doit être transmise à l'Ordre avant le 31 mars de chaque année. Le membre doit remplir le formulaire avec les informations requises au formulaire initial, ainsi que l'attestation à l'effet que la société respecte le *Règlement*.

Chaque podiatre membre de la société et détenant des actions ou des parts sociales votantes doit payer des frais de 120,00 \$ plus taxes par Déclaration annuelle.

**3) Dans quelles circonstances faut-il remplir la Déclaration de modifications?**

La Déclaration de modification doit être soumise dès que le membre constate qu'une des conditions prévues au *Règlement* n'est plus respectée. Il doit, sans délai à partir de la date de ce constat, s'assurer que la situation est corrigée et en informer l'Ordre.

Si le membre ne respecte pas ce délai, il cesse d'être autorisé à exercer en société.

Les modifications qui doivent aussi être portées à la connaissance de l'Ordre sont les suivantes :

- a. le nom ou la dénomination sociale de la société;
- b. la forme juridique de la société;
- c. l'adresse du siège social de la société et de ses établissements au Québec;
- d. le nom et l'adresse résidentielle de tous les actionnaires avec droit de vote;
- e. le nom et l'adresse professionnelle des administrateurs et dirigeants de la société, ainsi que l'ordre professionnel auquel ils appartiennent;
- f. les modifications à la convention entre actionnaires;
- g. le nom et numéro de permis de tous les podiatres exerçant des activités professionnelles au sein de la société.

**4) Y a-t-il des frais à payer?**

Oui.

Pour la Déclaration initiale, les frais à acquitter (en date du 1<sup>er</sup> avril 2018) sont de 389,77 \$ plus T.V.Q. et T.P.S. par podiatre membre de la société qui détient des actions ou des parts sociales votantes.

Pour la Déclaration annuelle, les frais à acquitter (en date du 1<sup>er</sup> avril 2018) sont de 122,40 \$ plus T.V.Q. et T.P.S. par podiatre membre de la société qui détient des actions ou des parts sociales votantes.

Pour la Déclaration de modification, les frais à acquitter (en date du 1<sup>er</sup> avril 2018) sont de 66,30 \$ plus T.V.Q. et T.P.S. par modification.

**J) OBLIGATION DE SOUSCRIRE À UNE ASSURANCE COLLECTIVE****1) Le membre doit-il souscrire à une assurance additionnelle?**

Non. Le contrat d'assurance collective de l'Ordre couvre la garantie professionnelle du podiatre et de la société au sein de laquelle il exerce, **dans la mesure où** le podiatre remplit dûment la Déclaration initiale, fournit tous les renseignements requis, respecte les conditions et modalités d'exercice en société prévues par le *Règlement* et obtient l'approbation du Secrétariat de l'Ordre pour pouvoir exercer en société.

LE PODIATRE QUI N'A PAS DÉCLARÉ TOUS LES RENSEIGNEMENTS REQUIS EN VERTU DU RÈGLEMENT OU QUI N'A PAS JOINT TOUS LES DOCUMENTS REQUIS ET QUI N'A PAS OBTENU L'APPROBATION DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE POUR EXERCER SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EN SOCIÉTÉ NE PEUT BÉNÉFICIER DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DE L'ORDRE POUR SA SOCIÉTÉ.

**ATTENTION** : afin de maintenir l'assurance en responsabilité professionnelle pour la société, la déclaration de la société doit être mise à jour, incluant la liste des podiatres employés ou travailleurs autonomes qui exercent au sein de la société. Il est donc important de remplir la déclaration de modifications dès que celles-ci surviennent.

Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre prévoit que la société est assurée « uniquement en ce qui a trait aux **réclamations** résultants des **activités professionnelles** du podiatre » (art. 1.01 f). Donc, pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile, le podiatre qui exerce en société peut souscrire à une responsabilité additionnelle pour couvrir sa responsabilité civile et celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

**K) CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT****1) Quelles sont les conséquences du non-respect d'une des conditions du Règlement?**

Le podiatre peut ne plus être autorisé à exercer au sein de la société. Le podiatre s'expose à des mesures disciplinaires.

**L) OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES D'UN PODIATRE EXERÇANT SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ MULTIDISCIPLINAIRE****1) Secret professionnel et tenue de dossiers****i. Quelles sont les règles relatives à la tenue de dossiers?**

Le podiatre doit constituer un seul dossier par patient. Il doit y inscrire les éléments et renseignements requis par *Règlement* et apposer sa signature ou ses initiales à la suite de toute inscription ou introduction d'un document au dossier.

**ii. Comment doit-on traiter les informations confidentielles des patients?**

Aucun renseignement ou document protégé par le secret professionnel ne peut être communiqué à un associé, un actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de la société.

Aucune personne qui collabore avec le podiatre ne peut communiquer des renseignements confidentiels à des tiers.

iii. Comment traiter les dossiers des patients de membres de la société qui quittent la société?

- 1) Informer le patient des limites du secret professionnel dans le contexte multidisciplinaire;
- 2) S'assurer que le client ait compris les explications qui lui ont été fournies;
- 3) S'assurer que les locaux soient agencés de façon à correspondre aux normes généralement reconnues par *Règlement*;
- 4) Assurer un système de classement séparé de ceux des autres professionnels;
- 5) Assurer des mesures de protection au niveau informatique.

vi. Comment traiter les dossiers des patients de membres de la société qui quittent la société?

Le podiatre doit remettre la copie des dossiers de patients qui ont consulté un podiatre qui quitte la société, à la demande et aux frais de ce dernier.

## 2) Frais et honoraires – établissement et partage avec d'autres membres

i. Comment s'établissent les honoraires?

Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit respecter les conditions prévues à l'article 44 du *Code de déontologie*, quant aux honoraires justes et raisonnables. Il demeure personnellement responsable de l'application de ces conditions (art. 53, al. 2).

ii. Où doit-on indiquer les frais chargés au patient pour les services professionnels rendus?

Les honoraires et les frais doivent être indiqués sur toute facture ou relevé que la société transmet au patient.

Si une rémunération forfaitaire est convenue par écrit avec le patient, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le podiatre.

iii. Comment peuvent se partager les honoraires?

Le partage des honoraires peut s'effectuer selon une entente intervenue entre le podiatre et ses associés ou co-actionnaires.

iv. Avec qui le podiatre peut-il partager ses honoraires?

Si le podiatre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société à responsabilité limitée (S.E.N.C.L.R.), il peut partager ses honoraires avec un autre podiatre, une société dont la totalité des droits de vote sont rattachés aux actions détenues par un podiatre, un membre d'un autre ordre professionnel qui détient les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales, une société dont la totalité des droits de vote sont rattachés aux actions détenues par un membre d'un autre ordre professionnel, ou une fiducie dont tous les membres sont podiatres ou dont tous les fiduciaires sont membres d'un autre ordre professionnel qui autorise l'exercice en société par règlement.

v. À qui appartient le revenu généré par les activités professionnelles exercées au sein de la S.P.A.?

Le revenu résultant des services professionnels rendus appartient à la société, sauf entente écrite à l'effet contraire.

vi. Est-ce que je peux partager mon revenu avec des personnes qui ne sont pas podiatres ni membres d'un autre ordre professionnel?

Oui. Pour une S.P.A. seulement, les revenus peuvent être partagés avec un parent, en ligne directe ou collatérale avec le podiatre, ou le conjoint d'un podiatre, s'ils détiennent des actions non votantes.

## 3) Radiation d'un membre de la société

i. Que faire si un membre de la société est radié?

Le podiatre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant fait l'objet d'une radiation de plus de trois (3) mois ou dont le permis d'exercice est révoqué, sauf dans les conditions prévues à l'article 55, par. 21, a), b) et c) du *Code de déontologie*.

#### **M) INDÉPENDANCE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le podiatre doit subordonner son intérêt et celui de la société où il exerce ses activités professionnelles à celui de son patient (art. 24 du *Code de déontologie*).

Il ne peut conclure aucune entente qui compromette l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles (art. 27 du *Code de déontologie*).